

**Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal
(Carré n°11 - Concession n°103 bis - Demande N° 25/2024)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 6 juin 2011 fixant la durée des concessions qui peuvent être accordées dans le cimetière communal,

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la demande de **Monsieur Jean-Louis MARAIS et Madame Marie MARAIS née BAUDUIN**, domiciliés à MONTEUX (Vaucluse), 2935, chemin de la Buire,

CONSIDERANT que la Ville de Monteux dispose d'emplacements dans le cimetière communal sur lesquels des concessions temporaires peuvent être accordées,

CONSIDERANT en conséquence que cette concession peut être délivrée à **Monsieur Jean-Louis MARAIS et Madame Marie MARAIS née BAUDUIN**, en vue d'y fonder une sépulture particulière de famille,

DECIDE

Article 1er. –

Il est accordé, dans le cimetière communal, aux noms des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée ci-dessus, la concession N°103 bis, carré N°11, composée comme suit :

Une concession de terrain de deux mètres superficiels pour une durée de 30 ans	500,00€	Cinq cents euros
Un caveau deux places	1497,00€	Mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros
Total :	1997,00€	Mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros

- pour un montant de **mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros**
- à compter du **vingt-et-un août deux mil vingt-quatre**
- pour une durée de **trente années**

Article 2. -

La concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **21 août 2024**.

Article 3. -

La concession est accordée moyennant la somme totale de mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (1997 Euros), qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant **Titre n°2323 du 25 septembre 2024**.

Article 4 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux intéressés, à Madame le receveur municipal et Madame la Directrice du CCAS.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 25 septembre 2024

EXECUTOIRE
Envoyé-le : 07 OCT. 2024
Publié-le : 08 OCT. 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX